

## Déclaration de naissance

### Reconnaissance d'un enfant (couple non marié)

La filiation d'un enfant né de parents qui ne sont pas mariés n'est pas automatique. Si le nom de la mère figure sur l'acte de naissance, la filiation maternelle est établie. Le père doit obligatoirement reconnaître l'enfant.

**Avant la naissance**

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance.

Il vous le fait signer.

Il vous remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de ladéclaration de naissance.

L'acte de reconnaissance mentionne les éléments suivants :

- Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile du père
- Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile de la mère (si le père peut donner ces informations)

### Où s'adresser ?

Mairie

Vérifiez auprès de la mairie si vous devez prendre rendez-vous.

### À noter

la reconnaissance peut aussi être faite devant un notaire (par exemple si vous souhaitez qu'elle reste confidentielle).

### Où s'adresser ?

Notaire

### Où s'adresser ?

Notaire

### Au moment de la déclaration de naissance

Pour établir la filiation paternelle, vous devez reconnaître l'enfant.

Vous pouvez le faire à l'occasion de ladéclaration de naissance.

La reconnaissance est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

### Après la déclaration de naissance

Pour établir la filiation paternelle, vous devez reconnaître l'enfant.

Le père non marié peut reconnaître son enfant quel que soit l'âge de ce dernier.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois

Il est recommandé de vous munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

#### **Où s'adresser ?**

Mairie

Vérifiez auprès de la mairie si vous devez prendre rendez-vous.

L'acte de reconnaissance mentionne les éléments suivants :

- Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile du père
- Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile de la mère
- Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, sexe de l'enfant

La mairie de naissance indique cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

#### **À noter**

la reconnaissance peut aussi être faite devant un notaire (par exemple si vous souhaitez qu'elle reste confidentielle).

#### **Où s'adresser ?**

Notaire

#### **Où s'adresser ?**

Notaire

Le père peut reconnaître son enfant né sous X dans les 2 mois qui suivent la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois

#### **Où s'adresser ?**

Mairie

Si le père ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République pour effectuer des recherches sur les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Que faire si une filiation paternelle est déjà établie ?

Si la filiation est établie à l'égard d'un autre homme, le père non marié qui veut faire une reconnaissance tardive doit d'abord contester cette filiation.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**Avant la naissance**

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance. Il vous le fait signer.

Il vous remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

L'acte de reconnaissance mentionne les noms et prénoms des parents.

**Où s'adresser ?**

Mairie

Vérifiez auprès de la mairie si vous devez prendre rendez-vous.

**Au moment de la déclaration de naissance**

Vous n'avez pas de démarche à faire.

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique.

### Après la déclaration de naissance

Vous n'avez pas de démarche à faire.  
Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique.

Si vous avez accouché sous X, vous devez reconnaître l'enfant dans les 2 mois après sa naissance pour demander qu'il vous soit remis.  
La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois

#### Où s'adresser ?

Mairie

### Questions – Réponses

- Quelles sont les conséquences d'une reconnaissance tardive ?
- Déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant : quelles différences ?
- Peut-on reconnaître un enfant dont on n'est pas le père ?
- Filiation : que faire en cas de décès du père avant la naissance ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

#### Et aussi...

- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

#### Et aussi...

- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

### Textes de référence

- Code civil : articles 62 et 62-1  
Acte de reconnaissance
- Code civil : articles 316 à 316-5  
Établissement de la filiation par la reconnaissance
- Code de l'action sociale et des familles : article L224-6  
Enfant né sous X
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

#### Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

#### Horaires d'été du 18 juillet au 19 août :

- Lundi au jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

- Vendredi : 8h-12h / 13h30 -16h30.

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure